

fier, par la production des certificats précités, que les chaudières ont été soumises à l'épreuve et à la visite officielles.

ART. 5. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines portées en la loi du 5 mai 1888.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bodoë, le 9 août 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

G. FRANCOTTE.

**Commission permanente des Caisses
de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.
RÉORGANISATION**

Arrêté royal du 24 octobre 1904

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 17 août 1874, pris en exécution de la loi du 28 mars 1868, instituant une Commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et déterminant ses attributions;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 1874 nommant les membres de cette Commission et fixant le tarif de leurs frais de route et de séjour;

Considérant qu'en vue de la mission qui lui est confiée par le dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, il y a lieu de compléter les attributions de cette Commission;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par l'article 11 de Notre arrêté précité du 17 août 1874, la Commission permanente des Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs donnera son avis sur les questions qui lui seront soumises par le Gouvernement, en vertu de l'article 38, dernier alinéa, de la loi du 24 décembre 1903.

ART. 2. La Commission ne délibère valablement que pour autant que cinq membres au moins soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, les avis relatifs à l'approbation des statuts ne seront tenus pour favorables à la mesure sollicitée que s'ils réunissent l'adhésion de cinq membres au moins.

ART. 3. La Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail.

ART. 4. La durée du mandat des membres est fixée à six ans.

ART. 5. Un jeton de présence de 10 francs sera attribué aux membres de la Commission.

Il pourra être alloué, en outre, des frais de déplacement au taux de 10 centimes par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent remplacent celles faisant l'objet de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 décembre 1874.

ART. 6. Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 octobre 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

G. FRANÇOTTE.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 24 octobre 1904, réorganisant la Commission permanente des Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et déterminant ses attributions;

Vu le règlement d'ordre intérieur, ci-annexé, adopté par la dite Commission, dans sa séance du 29 octobre dernier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le règlement d'ordre intérieur sus-mentionné est approuvé.

Bruxelles, le 4 novembre 1904.

G. FRANCOTTE.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ARTICLE PREMIER. La Commission permanente des Caisses de prévoyance dont les attributions sont déterminées par l'article premier de l'arrêté royal du 24 octobre 1904, se réunit à Bruxelles, au Ministère de l'Industrie et du Travail, aux dates fixées par le Président.

Les convocations mentionnent les objets de l'ordre du jour.

ART. 2. Le Président dirige les délibérations de la Commission. En cas d'empêchement, il est remplacé par le membre le plus âgé de la Commission.

ART. 3. La correspondance officielle est signée au nom de la Commission, par le Président et le Secrétaire.

ART. 4. Le Secrétaire est chargé de la préparation des délibérations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Il transmet à l'Administration les états trimestriels de liquidation des jetons de présence et des frais de route.

Les travaux du secrétariat sont réglés par le Secrétaire qui peut déléguer certaines de ses attributions au Secrétaire-adjoint.

ART. 5. La Commission peut décider la formation d'une ou de plusieurs Sous-Commissions qu'elle charge de travaux déterminés.

ART. 6. Les membres des Sous-Commissions sont désignés par la Commission, sur la proposition du Président.

Chaque Sous-Commission peut choisir un Président et un Rapporteur.

Les membres du bureau peuvent assister aux séances des Sous-Commissions.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 4 novembre 1904.

G. FRANCOTTE.
